



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## contrats de professionnalisation

Question écrite n° 27765

### Texte de la question

M. Jean Proriol \* appelle l'attention de M. le ministre délégué aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur les dispositions relatives à l'insertion des jeunes contenues dans l'accord du 20 septembre 2003 sur « l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle ». La signature de cet accord par l'ensemble des partenaires sociaux (y compris par la CGT qui n'avait pas signé d'accord interprofessionnel national de cette importance depuis 1970), de même que les dispositifs qu'il contient constituent indéniablement une victoire pour le dialogue social et une avancée pour les salariés. Cependant, des chefs d'entreprise, des membres de la Fédération de la formation professionnelle s'inquiètent des conditions de la transformation du contrat de qualification en contrat de professionnalisation. Sont mis en exergue la différence de durée : 12 mois et exceptionnellement 24 mois avec ces nouveaux contrats contre une règle de 24 mois pour un contrat de qualification. Cette différence de durée ne permettrait pas aux jeunes de valider leur formation par un diplôme d'État qui nécessite un minimum d'heures bien supérieur au maximum permis. Or jusqu'ici le contrat de qualification a joué un rôle d'ascenseur social permettant à des jeunes issus de milieux modestes de poursuivre leur formation en préparant un diplôme professionnel (baccalauréat professionnel, BTS). De surcroît, le nouveau dispositif induirait également un déséquilibre de financement au profit des filières métiers et au détriment de la filière interprofessionnelle, plus propice à une évolution des carrières. Il lui demande ainsi quels sont les dispositifs prévus afin de permettre la validation de diplôme d'État et si le Gouvernement envisage de mettre en place des garde-fous permettant de limiter la possibilité des branches nationales d'orienter l'intégralité de leurs fonds selon leurs spécialités afin d'assurer un meilleur taux de financement des nouveaux contrats interprofessionnels. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'insertion professionnelle des jeunes.

### Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur la question du remplacement du contrat de qualification et des autres contrats d'insertion en alternance par le contrat de professionnalisation. Les partenaires sociaux ont réformé le dispositif de l'alternance. Celui-ci montre des signes d'essoufflement : le nombre des contrats stagne, voire diminue ; trois jeunes sur dix échouent à la qualification préparée ; un contrat sur cinq est interrompu. L'accord conclu à l'unanimité par les partenaires sociaux réduit effectivement la durée de référence du nouveau contrat de professionnalisation par rapport au contrat de qualification. Pour autant, cette durée (de six à douze mois) ainsi que le temps consacré à la formation (15 % ne pouvant être inférieur à cent-cinquante heures) ne sont qu'un minimum de base, adapté aux besoins de la plupart des jeunes ou des demandeurs d'emploi. L'accord et la loi ont donc explicitement prévu que les branches professionnelles pourront fixer des niveaux plus importants, notamment, pour les jeunes n'ayant pas achevé un second cycle de l'enseignement secondaire, ou non titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel, ou encore pour ceux qui visent des certifications ou des formations particulières (comme le BTS). Les jeunes pourront donc acquérir une qualification à la suite de leur formation initiale ou de leur expérience professionnelle, sanctionnée par un diplôme, un titre ou une certification conventionnelle. L'ensemble de ces dispositions témoigne du souci des

signataires d'adapter le contrat de professionnalisation au plus près des besoins de chaque jeune, en fonction de sa formation initiale et de la qualification qu'il recherche. La loi définit un socle minimal et il appartiendra aux partenaires sociaux de moduler, dans les branches, les durées ainsi prévues en fonction des besoins de formation de leur secteur. Par ailleurs, l'apprentissage offre aux jeunes une formation initiale, longue. Fort de ce constat, sa réforme cherche à mieux distinguer le contrat d'apprentissage du contrat de professionnalisation. La contribution consacrée à l'alternance dans les entreprises augmente (de 0,4 à 0,5 % dans les entreprises de plus de neuf salariés et de 0,1 à 0,15 % dans les autres). En outre, le contrat de professionnalisation s'adresse aussi aux demandeurs d'emploi. De plus, les salariés pourront bénéficier d'une période de professionnalisation. Ainsi, si la réforme des formations en alternance impose aux organismes de formation un effort d'adaptation, le marché qu'elles représentent devrait globalement croître. Enfin, d'une part, pour prévenir d'éventuelles difficultés liées à la mise en place des premiers contrats de professionnalisation, dont la date d'entrée en vigueur avait déjà été repoussée au 1er octobre 2004 lors de la discussion de la loi au Parlement, d'autre part, pour ne pas faire obstacle à l'insertion professionnelle des jeunes, le Gouvernement a obtenu de ménager une période de transition, jusqu'au 15 novembre 2004, durant laquelle il sera possible de conclure encore des contrats de qualification.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean Proriot](#)

**Circonscription :** Haute-Loire (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 27765

**Rubrique :** Formation professionnelle

**Ministère interrogé :** PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

**Ministère attributaire :** insertion professionnelle des jeunes

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 novembre 2003, page 8375

**Réponse publiée le :** 3 août 2004, page 6090